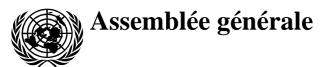
Nations Unies A/HRC/22/51



Distr. générale 24 décembre 2012 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction donne tout d'abord un aperçu des activités qu'il a menées au titre de son mandat depuis la soumission de son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/19/60). Il aborde ensuite la nécessité de respecter et de protéger la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à des minorités religieuses.

Dans ses observations conceptuelles sur cette question, il souligne que les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses devraient toujours être interprétés et appliqués sous l'angle des droits de l'homme. À la différence de certaines notions relatives à la protection des minorités qui, d'un point de vue historique, ont souvent été élaborées dans le cadre de négociations de paix bilatérales ou multilatérales, l'approche axée sur les droits de l'homme prend systématiquement pour point de départ le respect de la manière dont les êtres humains se définissent eux-mêmes. Le Rapporteur spécial souligne en outre que, conformément au principe de l'universalisme normatif, les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses ne sauraient être limités aux membres de certains groupes prédéfinis. Au contraire, ils doivent être ouverts à toutes les personnes qui se trouvent de fait en situation de minorité et qui ont besoin d'une protection spéciale pour que leur identité individuelle et leur identité communautaire puissent s'épanouir librement et sans discrimination.

Le Rapporteur spécial décrit ensuite une série de violations de la liberté de religion ou de conviction de personnes appartenant à des minorités religieuses couramment perpétrées par les États et/ou par des acteurs non étatiques, qui illustrent divers problèmes exigeant une action concertée. Le rapport se termine sur une liste de recommandations concernant les politiques générales, les dispositions du droit interne, l'administration et les procédures, l'éducation, les médias, le dialogue interreligieux et la sensibilisation à la protection et à la promotion de la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à des minorités religieuses.

Table des matières

			Paragraphes	Page
I.	Intr	oduction	1-2	3
II.	Activités du Rapporteur spécial		3-13	3
	A.	Visites dans les pays	4–5	3
	B.	Communications	6-8	3
	C.	Autres activités	9–13	4
III.	Protection de la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à des minorités religieuses		14–54	5
	A.	Observations liminaires	14–16	5
	B.	Précisions conceptuelles	17–35	5
	C.	Violations	36-54	11
IV.	Conclusions et recommandations		55-89	19
	A.	Conclusions	55-59	19
	B.	Recommandations	60-89	20

I. Introduction

- 1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/20 et renouvelé par le Conseil dans sa résolution 6/37. Le 18 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 14/11; il a par la suite nommé Heiner Bielefeldt titulaire du mandat à compter du 1^{er} août 2010.
- 2. Dans le chapitre II, le Rapporteur spécial donne un bref aperçu de ses activités depuis la présentation de son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/19/60). Dans le chapitre III, il aborde la protection de la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à des minorités religieuses. Dans le chapitre IV, il tire des conclusions à cet égard et adresse des recommandations à différentes parties prenantes.

II. Activités du Rapporteur spécial

3. Le Rapporteur spécial a mené diverses activités en application des résolutions 6/37, 14/11 et 19/8 du Conseil de droits de l'homme. Dans ce chapitre, il présente un bref aperçu de celles réalisées au titre de son mandat du 1^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2012.

A. Visites dans les pays

- 4. Depuis la présentation de son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a effectué une visite à Chypre, du 29 mars au 5 avril 2012. Il sait gré aux représentants de l'État et à ses autres interlocuteurs de leur coopération et des informations qu'ils lui ont communiquées avant, pendant et après sa visite. Il encourage toutes les parties prenantes à tenir compte de ses recommandations et à coopérer les unes avec les autres pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport de mission (A/HRC/22/51/Add.1).
- 5. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé des demandes de visite aux Gouvernements du Bangladesh, de l'Indonésie, de la Jordanie, de l'Ouzbékistan et du Viet Nam. Il remercie le Gouvernement du Viet Nam de l'avoir invité à se rendre dans ce pays en 2013.

B. Communications

6. Le Rapporteur spécial continue de recevoir de nombreuses plaintes concernant des violations des droits de l'homme perpétrées contre des personnes et des groupes de personnes de diverses convictions, religieuses ou autres. Ces plaintes concernent notamment des agressions physiques, des détentions arbitraires et des disparitions involontaires de personnes appartenant à des minorités religieuses ou à des communautés partageant les mêmes convictions, l'inculpation de personnes converties ou de dissidents pour «apostasie» et pour «blasphème», des manifestations publiques d'intolérance religieuse, la stigmatisation de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et des attaques contre des lieux de culte et des sites religieux, comme des cimetières ou des monuments ayant une valeur historique et culturelle. En outre, il a été fait état du cas de personnes renvoyées de certains États vers leur pays d'origine alors qu'elles risquaient d'y être persécutées en raison de leur religion et condamnées à de lourdes peines. La conversion forcée, qui vise les membres de certaines minorités religieuses, est également un sujet de préoccupation.

- 7. Le Rapporteur spécial s'efforce de faire la lumière sur des allégations faisant état de certaines mesures qui pourraient être incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (ci-après, la Déclaration de 1981)¹ en envoyant des lettres d'allégation et des appels urgents aux États. Les communications adressées par le Rapporteur spécial entre le 1^{er} décembre 2011 et le 30 novembre 2012 figurent dans les derniers rapports sur les communications (A/HRC/20/30, A/HRC/21/49 et A/HRC/22/67).
- 8. Comme l'a demandé le Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial continue à tenir compte des spécificités hommes-femmes, notamment en repérant les violences sexistes, dans le cadre du processus de présentation des rapports, y compris lors de la collecte d'informations et de l'élaboration des recommandations. Un certain nombre de lettres d'allégation et d'appels urgents résumés dans les rapports sur les communications portent spécifiquement sur les pratiques et les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, y compris en ce qui concerne l'exercice de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction.

C. Autres activités

- 9. Les 22 et 23 mai 2012, le Rapporteur spécial a participé avec l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák, à un séminaire d'experts, à Vienne, consacré au thème suivant: «Renforcer l'efficacité des instruments régionaux, nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits des minorités religieuses». Il a évoqué la protection des minorités religieuses en vertu des normes internationales des droits de l'homme, notamment de la Déclaration de 1981 et des articles 18, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 10. Le 1^{er} octobre 2012, le Rapporteur spécial a participé à une conférence organisée par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur les faits nouveaux et les problèmes auxquels les États membres de l'OSCE sont confrontés dans le contexte de la liberté de religion ou de conviction.
- 11. Le Rapporteur spécial a également participé à Rabat, les 4 et 5 octobre 2012, à un atelier d'experts récapitulatif sur les meilleures réactions à adopter face aux appels à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Les experts ont adopté conjointement le Plan d'action de Rabat², qui contient des conclusions et recommandations issues de la série de quatre ateliers régionaux organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2011.
- 12. Le 27 novembre 2012, le Rapporteur spécial a participé à la cinquième session du Forum sur les questions relatives aux minorités, à Genève. Il a évoqué les droits des minorités religieuses et a formulé des recommandations sur les mesures positives qui peuvent être prises pour protéger et promouvoir ces droits.
- 13. Le Rapporteur spécial a également tenu de nombreuses réunions avec des représentants des gouvernements, des communautés religieuses ou de conviction, des organisations de la société civile et des universitaires travaillant dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction. Il a ainsi participé à des conférences nationales et internationales, notamment à Berlin, Bruxelles, Budapest, Genève, Heidelberg, Lucerne, New York, Nimègue, Salzbourg, Varsovie et Vienne.

¹ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale.

 $^{^2\ \} Voir\ www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/SeminarRabat/Rabat_draft_outcome.pdf.$

III. Protection de la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à des minorités religieuses

A. Observations liminaires

- 14. La situation vulnérable des personnes appartenant à des minorités religieuses ou de conviction attire de plus en plus l'attention de la communauté internationale depuis quelques années³. Des États, des organisations de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme, des médias et d'autres parties prenantes ont exprimé leur intérêt pour l'élaboration de stratégies destinées à mieux protéger les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses dans le monde entier. De tels débats ont également eu lieu à plusieurs reprises au sein d'instances des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et le Forum sur les questions relatives aux minorités.
- 15. Bien que des personnes de toute religion ou de toute conviction puissent être prises pour cible en tant que membres de minorité lorsqu'elles se trouvent en situation minoritaire, certaines communautés religieuses sont depuis longtemps particulièrement exposées à la discrimination, au harcèlement, voire à la persécution. Les motifs qui sous-tendent les violations des droits de l'homme perpétrées contre des membres de minorités religieuses ou de conviction sont multiples, de même que les lieux où ces violations sont commises; quant aux auteurs, il peut s'agir d'États, d'acteurs non étatiques ou des deux (voir sect. III C ci-dessous). Ces violations rendent nécessaire une action concertée.
- 16. Au-delà du problème des violations des droits de l'homme actuellement commises, la question des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses pose également un certain nombre de problèmes d'ordre conceptuel qui nécessitent une clarification systématique. Les malentendus et les idées fausses, fréquents dans ce domaine, peuvent avoir des répercussions néfastes sur la cohérence de la conceptualisation des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses comme sur la mise en œuvre de ces droits. En conséquence, s'efforcer de surmonter les malentendus conceptuels existants ne présente pas uniquement un intérêt théorique, mais aussi un intérêt concret.

B. Précisions conceptuelles

1. Le cadre des droits de l'homme en général

17. Les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses ou de conviction devraient toujours être envisagés sous l'angle des droits de l'homme, et doivent être protégés en association avec tous les autres droits de l'homme. Cette précision, qui peut à première vue sembler sans grande importance, est indispensable, car les questions liées aux minorités sont souvent associées à des notions de protection des minorités qui, d'un point de vue historique, sont apparues en dehors du cadre des droits de l'homme. Il semble juste de reconnaître les mérites historiques de certains de ces systèmes de protection, qui ont facilité la coexistence pacifique de différentes communautés. Il faut cependant avoir conscience du fait qu'ils peuvent différer, d'un point de vue conceptuel, des normes et principes universels relatifs aux droits de l'homme. Néanmoins, des composantes des différentes formes de protection des minorités continuent à jouer un rôle politique important et peuvent même imprégner le discours sur les droits de l'homme, sans toujours

GE.12-18987 5

Ainsi, la résolution 19/8 du Conseil des droits de l'homme comporte neuf références aux minorités religieuses, alors que ni la Déclaration universelle des droits de l'homme ni la Déclaration de 1981 ne mentionnent expressément ces minorités.

être compatibles, d'un point de vue théorique, avec l'approche axée sur les droits de l'homme. Il s'agit d'une source importante de confusion, dont les conséquences peuvent nuire à la mise en œuvre concrète des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses.

- 18. Ainsi, les systèmes de protection des minorités qui ont été élaborés dans le cadre d'accords de paix bilatéraux ou multilatéraux ont généralement abouti à l'octroi de garanties politiques ou morales à des groupes minoritaires expressément énumérés et à leurs membres. Ces garanties ont pu conférer des avantages concrets aux groupes minoritaires ainsi identifiés, mais ces systèmes de protection n'étaient pas toujours axés sur les droits de l'homme. Au lieu d'être fondés sur les principes de l'universalité, de la liberté et de l'égalité, ils protégeaient généralement les seuls membres de groupes prédéfinis. De plus, le contexte politique des accords bilatéraux ou multilatéraux comportait le risque, pour les minorités spécifiées, d'être considérées comme bénéficiant de la protection de certaines puissances étrangères. En conséquence, certains de ces mécanismes de protection des minorités se sont finalement retournés contre les groupes mêmes qu'ils étaient censés protéger.
- 19. L'approche axée sur les droits de l'homme diffère aussi des concepts de protection des minorités définis d'un point de vue théologique, pour lesquels les différents statuts peuvent dépendre du degré de proximité, ou de distance, par rapport à la religion prédominante de l'État. Cela risquerait d'aboutir de nouveau à ne protéger qu'une liste prédéfinie de communautés religieuses, sans que soit dûment pris en compte le droit à la liberté de religion ou de conviction des personnes ou des groupes qui ne s'inscrivent pas ou ne semblent pas s'inscrire dans le cadre des religions reconnues sur le plan théologique, comme les membres d'autres minorités, les dissidents, les minorités au sein des minorités, les athées ou les agnostiques, les personnes converties ou les personnes dont l'orientation religieuse est mal définie.
- 20. Il importe de rappeler que les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses, tels que définis par le droit international des droits de l'homme, partagent toutes les caractéristiques de l'approche axée sur les droits de l'homme, fondée sur les principes d'universalité, de liberté et d'égalité. Cela est dans l'esprit de l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui souligne que «tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits». De plus, le préambule de la Déclaration universelle prend comme point de départ la «reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables». Cette proclamation, renouvelée dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, doit aussi guider l'interprétation et la mise en œuvre des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses.

2. Libre épanouissement de l'identité individuelle et de l'identité communautaire

21. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue⁴». Selon les termes de cette disposition, les titulaires de droits sont des personnes qui, à titre individuel, exercent leurs droits au sein de leur communauté. On retrouve une formulation similaire dans la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou

⁴ L'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant emploie des termes similaires en ce qui concerne les enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire.

ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après, Déclaration de 1992 sur les minorités)⁵. Comme l'indique le titre de ladite Déclaration, les titulaires de droits sont, là encore, des personnes considérées en tant qu'individus ayant un rapport avec une communauté donnée.

- 22. Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 23 (1994) sur l'article 27 (Droits des minorités), précise que l'objectif fondamental de l'article 27 est de favoriser l'épanouissement à long terme des communautés minoritaires et de leur identité, soulignant que «la protection de ces droits vise à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités concernées, contribuant ainsi à enrichir l'édifice social dans son ensemble⁶». Cet objectif général des droits des minorités est également prévu de manière plus globale dans la Déclaration de 1992 sur les minorités, qui dispose (art. 1, par. 1) que «les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité».
- 23. Dans le contexte des droits de l'homme, l'identité d'une personne ou d'un groupe doit toujours être définie en fonction des perceptions que les êtres humains concernés ont d'eux-mêmes, qui peuvent être très diverses et évoluent parfois aussi au fil du temps. S'il s'applique, de façon générale, à différentes catégories d'identité (identité ethnique, identité linguistique, etc.), le principe consistant à respecter la manière dont tout être humain se perçoit lui-même revêt une importance encore plus grande lorsqu'il s'agit de définir l'identité religieuse ou l'identité de conviction, puisque l'épanouissement de ces identités renvoie au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Ce droit fondamental a fait l'objet d'une reconnaissance internationale dans un certain nombre d'instruments, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 18), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 18) et la Déclaration de 1981. La liberté de religion ou de conviction permet à tous les êtres humains de choisir librement leur propre voie dans le vaste domaine de la religion ou des convictions, individuellement et collectivement. Ils ont notamment la liberté de conserver ou d'adopter une religion ou une conviction, ou encore d'en changer, d'élargir leurs horizons en communiquant avec des membres de leur propre communauté ou avec des personnes ayant des convictions différentes, de célébrer des cérémonies religieuses, individuellement ou en commun, d'éduquer leurs enfants conformément à leur propre foi, d'importer des ouvrages religieux de l'étranger et d'entretenir des relations avec des coreligionnaires à travers les frontières des États. Les particuliers ont également le droit de ne pas voir leurs orientations en matière de religion ou de conviction révélées au grand jour contre leur gré et de garder leurs convictions pour eux.
- 24. Les mesures prises pour promouvoir l'identité d'une minorité religieuse donnée supposent toujours que la liberté de religion ou de conviction de tous ses membres soit respectée. Ainsi, la façon dont chacun souhaite exercer ses droits fondamentaux relève du choix personnel de chaque individu. Au sens strict, cela signifie que l'État ne peut pas «garantir» l'épanouissement ou l'identité à long terme de telle ou telle minorité religieuse. Ce que l'État peut et doit faire, en revanche, c'est créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités religieuses de prendre elles-mêmes en main les questions liées à leur foi pour préserver et développer la vie et l'identité de leur communauté religieuse.
- 25. Des mesures positives s'imposent souvent pour faciliter l'épanouissement à long terme d'une minorité religieuse et de ses membres. La valeur ajoutée de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des dispositions similaires

⁵ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale.

⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 23 (1994) sur les droits des minorités, par. 9.

relatives aux droits des minorités est qu'ils appellent les États à prendre de telles mesures, qui deviennent ainsi une obligation en vertu du droit international des droits de l'homme. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Déclaration de 1992 sur les minorités prévoit que les États «prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales». Cela exige toute une série d'initiatives. Les mesures de soutien peuvent ainsi prendre la forme de subventions pour les écoles et les établissements de formation, d'initiatives visant à aider les médias communautaires, de dispositions destinées à permettre aux minorités religieuses de bénéficier d'un statut juridique adapté, d'aménagements concernant les fêtes et cérémonies religieuses, d'initiatives en matière de dialogue interreligieux et de programmes visant à sensibiliser la société dans son ensemble. Faute de mesures d'aide supplémentaires de cette nature, la survie à long terme de certaines communautés religieuses pourrait être gravement menacée, ce qui équivaudrait à commettre de graves violations de la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à ces communautés.

3. Égalité et non-discrimination

- Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme établit un lien entre la «dignité inhérente» à tous les membres de la famille humaine et leurs «droits égaux et inaliénables», soulignant ainsi l'importance de l'égalité, considérée comme l'un des principes clefs des droits de l'homme en général. L'égalité doit toujours être interprétée à la lumière du principe de la liberté, qui découle lui aussi du respect de la dignité humaine. À défaut, l'égalité risquerait d'être confondue avec l'uniformité ou «l'identité», malentendu qui se produit parfois. Un tel malentendu pourrait avoir de graves répercussions sur les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses, voire les exposer à des politiques d'assimilation forcée. Il importe de souligner que les droits de l'homme en général traduisent la volonté de donner à tous les êtres humains - sur le fondement d'un respect égal et d'un souci égal de la liberté de chacun - la possibilité d'élaborer et de poursuivre divers projets de vie qui leur soient propres, de voir respecter les chemins de vie uniques qui sont les leurs, de manifester librement leurs différentes religions ou convictions et de pratiquer leur religion ou manifester leurs convictions, individuellement ou collectivement. Œuvrer à la mise en œuvre des droits de l'homme pour tous sur la base de l'égalité permettra d'évoluer vers davantage de diversité et de pluralisme dans les différentes sociétés, y compris en matière de religion et de conviction.
- 27. Sur le plan pratique, l'égalité exige essentiellement que des efforts systématiques soient déployés pour éliminer la discrimination sous toutes ses formes, y compris la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration de 1981 confirme la nécessité de cette tâche en soulignant que «nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un État, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction». L'article 3 de la Déclaration de 1981 indique clairement que «la discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies [...]».
- 28. La lutte contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction est de toute évidence une tâche complexe qui impose des obligations à l'État à différents niveaux. Tout d'abord, elle nécessite une politique cohérente de non-discrimination au sein des institutions de l'État, qui doit notamment veiller à ce que les postes dans la fonction publique, les services publics, la police, l'armée et la santé publique soient accessibles à tous, indépendamment de la religion ou des convictions. Lorsque les personnes appartenant à des minorités religieuses sont exclues depuis longtemps des institutions publiques, il peut

être nécessaire de prendre des mesures spéciales pour inciter les membres de ces minorités à se porter candidats à des postes de fonctionnaire, et pour leur donner davantage de chances de réussite. En outre, les États devraient lutter contre les pratiques discriminatoires sur les marchés de l'emploi et du logement, dans les médias, les systèmes de protection sociale, etc. Cela nécessite des activités de promotion qui vont au-delà des politiques de non-discrimination, par exemple des mesures positives de sensibilisation et de promotion en faveur des minorités. Enfin, les États devraient s'attaquer résolument aux causes profondes de la discrimination dans la société, y compris aux stéréotypes et aux préjugés existants contre les membres de minorités religieuses, et favoriser un esprit général d'ouverture et de tolérance, par exemple en transmettant des informations neutres sur les différentes traditions en matière de religion ou de conviction dans le cadre des programmes scolaires, en facilitant les rencontres entre personnes de différentes confessions et en encourageant le dialogue interreligieux.

- 29. Au-delà du problème de la discrimination directe et ouverte, les membres des minorités religieuses peuvent également subir des formes cachées de discrimination, comme la discrimination structurelle ou indirecte. Ainsi, des règles apparemment neutres sur la tenue vestimentaire dans les écoles ou dans d'autres établissements publics, même si elles ne visent pas ouvertement une communauté donnée, peuvent constituer une discrimination à l'égard des personnes appartenant à une minorité religieuse qui se sentent tenues, en raison de leurs convictions religieuses, d'observer un code vestimentaire particulier. Des problèmes similaires peuvent se poser en ce qui concerne les règles alimentaires, les jours fériés, la réglementation du travail, les normes de santé publique et d'autres questions. Il peut arriver qu'une grande partie de la population n'ait pas même conscience des répercussions néfastes que des règles neutres à première vue peuvent éventuellement avoir sur les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses. Pour prévenir de tels effets discriminatoires ou y remédier, les États, de façon générale, devraient consulter les représentants des minorités religieuses avant d'adopter des lois qui risquent de porter atteinte aux croyances, convictions et pratiques liées à la religion. Ils devraient également élaborer et promouvoir des politiques d'«aménagements raisonnables» pour les membres des minorités, afin de leur permettre de vivre conformément à leurs convictions.
- 30. Une attention systématique devrait en outre être portée aux formes de discrimination multiples et croisées, comme les discriminations à l'intersection entre la discrimination fondée sur la religion et la discrimination fondée sur le sexe. Il peut arriver que les mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction relèvent implicitement d'une vision masculine des besoins et des exigences des différentes communautés, tandis que les programmes visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe sont parfois en grande partie élaborés en fonction des expériences vécues par les femmes de la population générale. En conséquence, même dans les États qui mènent des politiques volontaristes de lutte contre la discrimination, il peut y avoir un risque non négligeable que les femmes appartenant à certaines minorités religieuses soient en grande partie privées du bénéfice des mesures antidiscriminatoires. Lors de l'élaboration des programmes visant à remédier à ces lacunes, les États devraient également être guidés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

4. Une application large dans l'esprit de l'universalisme

31. Si l'on part du principe selon lequel tous les êtres humains sont titulaires de droits en vertu du droit international des droits de l'homme, tous ont droit au respect de la manière dont ils se définissent eux-mêmes sur le plan de la religion ou de la conviction. Toutefois, l'expérience montre que les modes de perception de l'être humain dans le domaine de la religion ou de la conviction peuvent être très divers, aussi, la liberté de religion ou de

conviction doit avoir un champ d'application très large et devrait, en conséquence, être mise en œuvre de manière ouverte et sans exclusive. Cette exigence découle du caractère universaliste des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme a précisé que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques «protège les convictions théistes, non théistes et athées, ainsi que le droit de ne professer aucune religion ou conviction. Les termes "conviction" et "religion" doivent être interprétés au sens large. L'article 18 n'est pas limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles analogues à celles des religions traditionnelles⁷.».

- 32. Une vision large et sans exclusive doit également guider la compréhension des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses dans l'interprétation de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration de 1992 sur les minorités. Par conséquent, le terme «minorité religieuse» devrait être défini de manière à couvrir tous les groupes de personnes susceptibles d'être concernés, notamment les communautés traditionnelles et non traditionnelles, ainsi que les grandes et petites communautés. Il convient également de prendre en compte la situation des minorités internes, c'est-à-dire des groupes minoritaires au sein de grandes minorités.
- 33. Afin de dissiper une idée fausse largement répandue, le Rapporteur spécial tient à souligner que les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses ne sont pas des privilèges antiuniversalistes réservés aux membres de certains groupes prédéfinis, bien au contraire. Toute personne se trouvant de fait dans la situation d'une minorité religieuse ou de conviction devrait pouvoir jouir pleinement de ses droits fondamentaux, conformément au principe de non-discrimination, et bénéficier, le cas échéant, des mesures nécessaires à l'épanouissement de son identité individuelle comme de son identité communautaire. La détermination des personnes ou groupes de personnes qui relèvent des garanties spécifiques de l'article 27 du Pacte international et des dispositions similaires relatives aux droits des minorités devrait être fondée sur la perception que les personnes concernées ont d'elles-mêmes et sur une appréciation concrète et transparente de leurs besoins réels en matière de mesures de promotion.
- 34. L'obligation incombant aux États de respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités religieuses ne peut en aucun cas être limitée aux membres des communautés qui disposent déjà d'un statut particulier en tant que minorités religieuses reconnues. La reconnaissance d'un statut particulier peut en revanche être un outil pour permettre aux personnes qui se trouvent de fait dans la situation d'une minorité d'exercer pleinement leur droit à la liberté de religion ou de conviction. En outre, le Comité des droits de l'homme a souligné que la jouissance des droits des personnes appartenant à des minorités ne peut être limitée aux ressortissants, aux citoyens ou aux résidents permanents d'un État donné, et que les travailleurs migrants et même les visiteurs appartenant à de telles minorités ne devraient pas être privés de la possibilité d'exercer ces droits.
- 35. Les statuts spécifiques accordés par l'État ne sauraient constituer un point de départ pour définir l'application des droits de l'homme, car cela reviendrait à inverser l'ordre normatif des droits et constituerait une violation du principe suprême de l'universalisme normatif. Les mesures positives en faveur des membres des minorités religieuses devraient viser à assurer une protection efficace à tous ceux qui pourraient en avoir besoin pour jouir pleinement de leur liberté de religion ou de conviction, conformément au principe de non-

CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, par. 2. Des questions liées à la définition de la religion ou de la conviction ont également été évoquées dans le précédent rapport annuel du Rapporteur spécial (A/HRC/19/60, par. 22 à 73).

⁸ CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, par. 5.2.

discrimination, et pour avoir des perspectives à long terme de conservation et d'épanouissement de l'identité religieuse du groupe auquel ils appartiennent.

C. Violations

1. Un phénomène largement répandu aux motifs multiples

- 36. Les violations de la liberté de religion ou de conviction des personnes appartenant à des minorités religieuses se produisent dans diverses régions du monde et sont commises pour des motifs très variés. Elles peuvent ainsi être perpétrées au nom de la vérité religieuse ou idéologique, dans l'intérêt du renforcement de la cohésion nationale, sous le prétexte de la défense de l'ordre public ou dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les stéréotypes et les préjugés existants à l'égard des minorités sont parfois liés à des traumatismes historiques et à des mythologies nationales; ils peuvent également être exacerbés par les pouvoirs publics à des fins de mobilisation politique ou pour désigner des boucs émissaires.
- 37. Les violations des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses sont perpétrées par des États ou par des acteurs non étatiques, voire, assez souvent, par une combinaison des deux. La probabilité que des violations des droits de l'homme soient commises par l'État augmente généralement lorsque celui-ci applique des mesures strictes de maintien de l'ordre tout en invoquant la notion d'identité nationale à des fins politiques, cas de figure que l'on retrouve dans un nombre de pays relativement important. Ces politiques restrictives prennent souvent pour cible les membres des communautés religieuses ou de conviction qui ont (ou sont supposées avoir) tendance à se soustraire au contrôle de l'État et dont l'on considère, en même temps, qu'elles n'ont pas réellement leur place dans l'histoire et la culture du pays.
- 38. En outre, dans les situations de conflit prolongé, les autorités de facto qui exercent des fonctions semblables à celles d'un gouvernement peuvent également s'en prendre aux membres des minorités religieuses, surtout si elles considèrent qu'ils appartiennent à «l'autre camp». À ce sujet, le Rapporteur spécial tient à rappeler que la communauté internationale, les États parties et toutes les entités de facto exerçant des fonctions de type gouvernemental devraient orienter tous leurs efforts pour qu'il n'existe aucune lacune dans la protection des droits de l'homme et que chacun, où qu'il vive, puisse exercer effectivement ses droits fondamentaux, y compris le droit à la liberté de religion ou de conviction.
- 39. Les violations commises par des acteurs non étatiques se produisent fréquemment dans un climat politique d'impunité, ce qui indique une implication directe ou indirecte de l'État, ou même une absence totale de protection des droits de l'homme. Parfois, les actes de discrimination ou de violence semblent se produire spontanément. Même alors, cependant, ils surviennent généralement sur fond de préjugés largement répandus qui peuvent aller jusqu'à une véritable paranoïa politique, parfois délibérément attisée par les responsables politiques. Les minorités peuvent aussi être désignées à l'opinion publique comme objet de mépris, par exemple quand elles sont dénigrées parce qu'elles ne respectent prétendument pas les bonnes mœurs. En réponse à des sentiments étrangement mêlés de paranoïa et de mépris, deux formes d'agressivité peuvent se combiner en un mélange toxique: l'agressivité venant de l'impression d'être menacé et l'agressivité liée à l'affirmation de sa propre supériorité morale.
- 40. Si, dans certains cas, on peut clairement faire la différence entre auteurs et victimes, dans d'autres situations, opérer une telle distinction semble être difficile, voire complètement impossible. Il peut aussi arriver qu'une communauté religieuse dont les membres subissent de graves persécutions dans un pays soit activement impliquée dans des atteintes aux droits de l'homme dans un autre pays. Parfois, les minorités exercent des

pressions contre ceux qui les critiquent en interne ou contre les dissidents afin de resserrer les rangs, ce qui peut entraîner des violations des droits des minorités internes ou de leurs membres.

2. Domaines particuliers dans lesquels les violations se produisent

41. Les violations des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses qui sont décrites ci-après constituent une liste non exhaustive des schémas observés par les titulaires de mandat pendant leurs visites de pays et dans les communications adressées aux États.

a) Contraintes bureaucratiques excessives

42. Les minorités religieuses doivent souvent satisfaire à des critères bureaucratiques anormalement stricts qui, au lieu de faciliter l'exercice de la liberté de religion ou de conviction, ont pour effet d'imposer à ces minorités des contraintes discriminatoires et des restrictions injustifiables⁹. Dans certains pays, les communautés minoritaires doivent s'enregistrer tous les ans pour être reconnues par l'administration¹⁰. Les membres des groupes concernés se sont plaints du fait que les procédures d'enregistrement devenaient de plus en plus coûteuses et laborieuses. Les minorités religieuses qui ne sont pas enregistrées ou ne se réenregistrent pas régulièrement se trouvent dans une situation de vulnérabilité juridique qui les expose également à l'insécurité politique, économique et sociale¹¹. En outre, les procédures de demande de permis de construire applicables aux lieux de culte – églises, mosquées, salles de prière, synagogues, temples, etc. – peuvent être extrêmement compliquées. Dans certains cas, le traitement des demandes accuse un retard de plusieurs dizaines d'années¹².

b) Refus d'accorder un statut juridique approprié

43. La plupart des minorités religieuses, mais pas toutes, souhaitent obtenir le statut de personnalité juridique collective. Les minorités religieuses peuvent avoir besoin de posséder ce statut pour entreprendre des démarches importantes pour la communauté, dont l'ouverture de comptes en banque, l'achat de propriétés immobilières, la construction de lieux de culte, le recrutement de professionnels (notamment des membres du clergé), la création d'écoles confessionnelles et la gestion de leurs propres médias. Le développement des infrastructures communautaires et les perspectives de survie à long terme des minorités religieuses qui n'ont pas un statut juridique approprié peuvent être gravement compromis. Néanmoins, certains États ne facilitent pas l'obtention du statut juridique approprié. À titre d'exemple, certains États n'autorisent pas les associations à avoir des buts religieux ou liés à des croyances, ce qui signifie que les groupes religieux ne peuvent obtenir en tant que tels de statut juridique en vertu de la loi sur l'association. Les procédures de reconnaissance peuvent également être longues et excessivement compliquées, ce qui a pour effet intentionnel ou non de décourager certaines minorités ne serait-ce que de présenter leur

⁹ En Angola, la communauté musulmane a eu du mal à satisfaire aux critères d'enregistrement, 100 000 signatures étant requises pour obtenir la reconnaissance officielle d'une communauté religieuse (A/HRC/4/21/Add.1, par. 18).

Au Paraguay, les communautés religieuses ou de conviction doivent s'enregistrer chaque année auprès du Vice-Ministre du culte mais cette règle ne s'applique pas à l'Église catholique (A/HRC/19/60/Add.1, par. 34).

L'Église évangélique bélarussienne n'a pas obtenu son réenregistrement en vertu de la loi de 2002 sur la religion et a été dissoute (A/HRC/4/21/Add.1, par. 53).

Au Myanmar, les minorités chrétiennes chin ne pourraient pas construire d'églises ni en rénover ni ériger de croix car plusieurs degrés d'autorisation doivent être obtenus et il s'agit d'une procédure très longue (A/HRC/22/67).

candidature¹³. Dans certains cas, les organisations religieuses peuvent être privées de statut et rayées des registres, perdant ainsi les principaux droits et privilèges dont jouissent les organisations religieuses enregistrées. Les procédures d'enregistrement ou de réenregistrement peuvent établir des critères, comme le nombre minimum d'adeptes ou d'années d'existence dans un pays particulier, qui, a priori, excluent les groupes moins importants ou plus récents¹⁴. Une administration peut également utiliser arbitrairement des appellations négatives telles que «secte¹⁵» ou «groupement sectaire» pour empêcher certains groupes d'obtenir le statut de personnalité juridique. Les groupes qui ne sont pas reconnus se trouvent généralement dans une situation d'insécurité juridique et de vulnérabilité structurelle accrues. Dans certains cas, les autorités de facto ont interdit ou perturbé la tenue de réunions de membres de minorités religieuses en décidant à tort que des communautés non enregistrées ne pouvaient mener de telles activités¹⁶.

c) Discrimination et exclusion structurelles

Les personnes appartenant à des minorités religieuses subissent souvent une discrimination systématique dans divers secteurs de la société, notamment dans les établissements d'enseignement, sur le marché du travail, sur le marché du logement et dans le système de santé. Des dizaines d'exemples montrent qu'il existe une discrimination structurelle dans les secteurs cités et dans d'autres domaines de la société. Souvent, les minorités sont aussi sous-représentées dans les secteurs publics, y compris dans la police, l'armée et les médias publics, ainsi que dans les universités publiques, aux postes de responsabilité. Une fois qu'ils ont été identifiés comme tels, les membres de certains groupes peuvent se voir privés d'accès à l'enseignement supérieur¹⁷ ou à certaines fonctions publiques ou encore être renvoyés du poste qu'ils occupaient précédemment. En outre, de nombreux membres de minorités religieuses sont victimes de formes multiples et corrélées d'une discrimination généralement aggravée, telles que le lien discriminatoire établi entre l'appartenance à une caste «énumérée» et l'appartenance à des religions spécifiques¹⁸ ou l'association de l'appartenance à une religion et de la violence fondée sur l'origine ethnique¹⁹. Les femmes et les filles sont souvent confrontées à une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur la religion, notamment sous la forme de règlements portant sur les

Au Tadjikistan, la loi sur la liberté de conscience, les associations religieuses et les autres organisations prévoit des procédures d'enregistrement contraignantes pour les organisations religieuses (A/HRC/7/10/Add.1, par. 245 à 249).

En Hongrie, la loi sur le droit à la liberté de conscience et de religion et sur les Églises, les religions et les communautés religieuses exige que les demandes de réenregistrement de la plupart des organisations religieuses soient accompagnées de documents prouvant que l'organisation concernée fonctionne depuis au moins vingt ans et des documents régissant sa structure et son fonctionnement (A/HRC/19/44, par. 35).

En France, le mouvement protestant des frères de Plymouth a subi des restrictions après avoir été désigné dans le rapport de la MIVILUDES (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) (A/HRC/4/21/Add.1, par. 137 à 145).

En 2010, des rassemblements religieux de Témoins de Jéhovah vivant dans la région du Haut-Karabakh ont été interrompus par la «police» locale et plusieurs Témoins de Jéhovah ont été arrêtés (A/HRC/16/53/Add.1, par. 6 à 24). Toutefois, le Rapporteur spécial a été informé que, par la suite, à l'issue d'une procédure d'appel, les «tribunaux» de facto avaient annulé les arrestations administratives en s'appuyant sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les observations formulées par le Rapporteur spécial selon lesquelles l'enregistrement ne saurait être une condition préalable à la tenue de rassemblements religieux pacifiques.

¹⁷ En République islamique d'Iran, l'entrée des universités privées et publiques et des établissements de formation professionnelle est interdite aux membres de la communauté bahaïe (A/HRC/10/8/Add.1, par. 91 et 92; A/HRC/19/44, p. 13).

¹⁸ Voir le rapport sur la visite en Inde (A/HRC/10/8/Add.3, par. 27, 28 et 71).

¹⁹ Voir les violences commises par les Boko Haram dans le nord du Nigéria (A/HRC/20/30, p. 67).

normes vestimentaires qui ont des effets discriminatoires sur les personnes appartenant à des minorités religieuses, en particulier les femmes²⁰.

- d) Dispositions des lois sur la famille susceptibles d'avoir des effets discriminatoires
 - Les lois sur la famille qui ont des effets discriminatoires doivent recevoir une attention particulière, en particulier lorsque les juridictions religieuses se prononcent sur les questions relatives au statut personnel. Certains pays continuent d'imposer des restrictions aux mariages entre des personnes de confessions différentes, ce qui constitue une violation de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vertu duquel, à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille, sans aucune restriction quant à la religion. Les personnes appartenant à des minorités religieuses, en particulier les femmes, peuvent se sentir obligées de changer de religion ou de modifier leurs croyances pour pouvoir épouser une personne de confession différente. Dans certains cas particuliers, cela peut constituer une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdisent d'exercer des contraintes pouvant porter atteinte à la liberté d'une personne d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. En outre, le traitement réservé aux personnes appartenant à une minorité religieuse dans le cadre des règlements de divorce peut aussi être discriminatoire; ce problème touche souvent les femmes. Selon certaines sources, dans les affaires de garde d'enfant, le jugement des tribunaux familiaux et des tribunaux religieux serait entaché d'un parti pris contre celui des parents qui appartient à une minorité religieuse²¹.
- e) Aliénation et endoctrinement des enfants
 - Les parents appartenant à des minorités religieuses se heurtent également à des difficultés lorsqu'ils veulent exercer leur droit d'élever leurs enfants conformément à leurs propres convictions, droit qui est énoncé au paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte. À cet égard, l'enseignement scolaire est une question particulièrement sensible. Dans certains États, les enfants appartenant à des minorités religieuses ou des minorités de conviction sont exposés à une instruction religieuse contre leur volonté ou contre celle de leurs parents ou tuteurs. Parfois, ils n'ont pas la possibilité d'obtenir une dérogation aux cours d'instruction religieuse ou alors ils doivent remplir des critères très stricts ou subir des situations humiliantes pour obtenir une telle dérogation. Entre outre, selon certaines informations, dans les écoles publiques, les enfants appartenant à des minorités subiraient des pressions pour qu'ils participent aux rites et aux cérémonies de religions différentes de la leur ou se fassent baptiser par un prêtre sans le consentement préalable de leurs parents²². Des enfants auraient été vivement priés de se distancier de leur propre religion comme condition préalable à la réussite des examens scolaires. Des élèves ayant refusé de suivre certains règlements religieux à l'école seraient également punis ou agressés par leur enseignant²³. Dans certains cas extrêmes, ces pressions peuvent constituer des violations du

La France interdit aux élèves de porter des signes religieux «ostentatoires», disposition qui touche principalement les membres de certaines minorités religieuses, en particulier les musulmans et les sikhs (E/CN.4/2005/61/Add.1, par. 110 à 122; E/CN.4/2006/5/Add.4, par. 66 et 98).

En Serbie, les Témoins de Jéhovah ont signalé que certains de leurs membres avaient perdu la garde de leur enfant en application d'un jugement de divorce favorable à leur ex-conjoint non Témoin de Jéhovah (A/HRC/13/40/Add.3, par. 24). Le tribunal religieux chiite du Royaume de Bahreïn a refusé d'accorder à une femme qui croyait en «Safara» la garde de ses enfants après un divorce (A/HRC/16/53/Add.1, par. 25 à 32).

En Géorgie, selon certaines informations, des enfants auraient été baptisés par des prêtres orthodoxes sans l'autorisation préalable des parents (A/HRC/4/21/Add.1, par. 146 à 151).

A Sri Lanka, un moine bouddhiste enseignant aurait agressé un élève de 14 ans car celui-ci avait refusé d'apprendre le bouddhisme à l'école au motif qu'il était catholique (A/HRC/22/67).

droit de ne pas être obligé à se convertir. Dans certains cas, des dérogations à l'instruction religieuse ont été accordées mais, en raison du manque de ressources dans certaines écoles publiques, les enfants dispensés peuvent être contraints de rester dans la salle de classe, ce qui signifie que, dans la pratique, ils continuent d'assister à des cours d'éducation religieuse dont le contenu peut aller à l'encontre de leurs convictions²⁴.

f) Préjugés encouragés publiquement

Plutôt que de lutter contre les préjugés à l'égard des minorités religieuses, certains gouvernements et représentants de l'État les attisent et vont jusqu'à les exploiter à des fins politiques, notamment sous prétexte d'encourager l'homogénéité nationale ou pour désigner des boucs émissaires en cas d'échec politique. Dans ce contexte, des minorités ont été dépeintes de façon négative au motif qu'elles fragilisaient le tissu moral de la société. Ainsi, des minorités qui prônent l'objection de conscience au service militaire ont été tenues pour responsables d'échecs militaires et d'autres traumatismes nationaux. La paranoïa politique est souvent entretenue en prenant pour cible de petits groupes de personnes qui sont diabolisés en invoquant de mystérieux pouvoirs «de contamination» qui feraient de ces groupes une menace fatale pour la cohésion sociale²⁵. Dans certains cas, des minorités religieuses sont également montrées du doigt et qualifiées de «cinquième colonne» par des politiciens ou des animateurs de radio²⁶ les accusant de servir les intérêts de puissances étrangères hostiles et de violer ainsi l'intérêt de la nation. Il est évident que la diffusion de stéréotypes et de préjugés négatifs empoisonne les relations entre les différentes communautés et place les personnes appartenant à des minorités religieuses dans une situation de vulnérabilité. Malheureusement, les préjugés négatifs persistent aussi dans les manuels scolaires et les documents pédagogiques destinés aux enfants qui, en raison de leur jeune âge, peuvent aisément être impressionnés par la propagande hostile aux minorités.

g) Actes de vandalisme et profanation

48. On compte de nombreux incidents de vandalisme prenant pour cible les symboles, les sites ou les institutions de minorités religieuses, notamment en détruisant des lieux de culte²⁷ et en profanant des cimetières²⁸ ou des tombes qui font partie d'un précieux patrimoine historique et culturel²⁹. Ces attaques ont souvent une violence symbolique par

²⁴ Voir le rapport sur la mission à Chypre (A/HRC/22/51/Add.1, par. 62).

En Arabie saoudite, l'imam de la mosquée de Riyad aurait qualifié des chiites de «traitres» et appelé à l'élimination de tous les adeptes du chiisme dans le monde, y compris ceux qui habitent en Arabie saoudite (A/HRC/16/53/Add.1, par. 362 à 366).

Aux États-Unis d'Amérique, un animateur de radio aurait dit pendant son émission que «les musulmans de ce pays représentent une cinquième colonne. [...] S'ils sont ici c'est pour prendre le contrôle de notre culture et ensuite de notre pays» (E/CN.4/2005/61/Add.1, par. 298).

Dans la République bolivarienne du Venezuela, la synagogue Tiferet Israël de Caracas a été vandalisée au moyen de graffitis antisémites à deux reprises en janvier 2009 (A/HRC/13/40/Add.1, par. 248 à 258).

Les autorités de l'État israélien ont autorisé la construction d'un musée sur une partie du cimetière de Ma'man Allah, situé à Jérusalem, ce qui aurait donné lieu à des travaux d'excavation ou à l'exhumation de centaines de sépultures dans ce qui est un cimetière musulman depuis plus de mille ans (A/HRC/16/53/Add.1, par. 206 à 215).

Dans des communiqués de presse publiés en 2012, le Rapporteur spécial a fait état de la destruction et de la profanation de sites religieux et de cimetières à Chypre (www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12042&LangID=E), au Mali (www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12337&LangID=E) et en Libye (www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12485&LangID=E) (informations disponibles en anglais uniquement).

laquelle leurs auteurs signifient aux membres des minorités religieuses qu'ils ne sont pas les bienvenus dans la communauté ou dans le pays³⁰. Ces attaques peuvent entraîner des violences physiques³¹, notamment des expulsions et d'autres manifestations d'hostilité extrême. On compte également de nombreux incidents lors desquels des plans d'organisation ou de construction ont abouti à la destruction de sites sacrés de minorités religieuses ou de peuples autochtones³².

h) Obstacles opposés aux rites et cérémonies religieux

Les personnes appartenant à des minorités peuvent se heurter à des difficultés lorsqu'elles souhaitent accomplir des rites qu'elles considèrent comme des éléments fondamentaux de leur identité religieuse. Il peut s'agir de rites religieux de socialisation des enfants, tels que la circoncision des garçons³³. Les membres de minorités religieuses peuvent également se heurter à des obstacles administratifs lors de la tenue de processions ou de la célébration de cérémonies religieuses en public. Un certain nombre de gouvernements appliquent des politiques excessivement restrictives à cet égard, parfois en invoquant, sans plus de précision, des motifs «d'ordre public» indéfinis en contradiction avec les critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Il arrive également que des cérémonies ou des rassemblements publics soient interrompus par la police ou que des agents non étatiques interrompent une manifestation religieuse tandis que la police regarde sans intervenir, ce qui donne l'impression que les pouvoirs publics sont indifférents à ces actes ou même qu'ils les approuvent³⁴. En outre, des funérailles ont été interrompues par des rassemblements de personnes affirmant que les cimetières, bien qu'ils soient propriétés de la municipalité, devaient être réservés aux adeptes de la religion dominante et ne pouvaient pas être utilisés par des «hérétiques». Les personnes appartenant à des minorités religieuses ne peuvent donc parfois pas enterrer les membres de leur famille dans le calme et la dignité³⁵.

i) Menaces et actes de violence visant les membres de minorités religieuses

50. Parmi les actes de violence contre les membres de minorités religieuses commis par des États ou des agents non étatiques figurent malheureusement des cas de torture, des mauvais traitements, des enlèvements, des disparitions involontaires et d'autres atrocités.

En Grèce, des inconnus auraient cloué la tête d'un cochon à la porte d'entrée d'une mosquée de Thrace occidentale (A/HRC/18/51, p. 85).

En Égypte, un attentat à la bombe a été commis contre des coptes chrétiens qui sortaient de la messe de Nouvel an qui avait eu lieu dans l'église Al-Qiddissin d'Alexandrie, tuant 23 coptes chrétiens et en blessant au moins 97 autres (A/HRC/18/51, p. 29).

Au Guatemala, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la construction d'immeubles sur l'important site culturel maya de Tulam Tzu, utilisé pour les cérémonies religieuses (A/HRC/4/21/Add.1, par. 159 à 167). En Australie, des préoccupations ont été exprimées en raison de la destruction d'un ensemble de pétroglyphes aborigènes sacrés qui rassemble des centaines de sites sacrés pour les peuples autochtones sur l'archipel de Dampierre (A/HRC/7/10/Add.1, par. 4 à 10).

En Allemagne, une décision du tribunal de district de Cologne datée du 7 mai 2012 a déclenché un débat parfois agressif sur la validité juridique de la circoncision des enfants de sexe masculin pour des motifs religieux. Toutefois, le Parlement fédéral allemand a demandé au Gouvernement fédéral de présenter un projet de loi à l'automne 2012 en soulignant que la vie religieuse juive et musulmane devait rester possible en Allemagne (CCPR/C/DEU/Q/6/Add.1, par. 86); le Parlement fédéral a adopté ce projet de loi en décembre 2012.

³⁴ En Érythrée, une cérémonie de mariage a été interrompue par l'arrestation de 30 chrétiens évangéliques; en fin de compte, ces chrétiens ont été relâchés après avoir signé un document dans lequel ils promettaient de ne plus participer à de telles manifestations à l'avenir (E/CN.4/2005/61/Add.1, par. 96).

Rapport sur la mission en République de Moldova (A/HRC/19/60/Add.2, par. 37).

Ces actes sont soit spontanés soit orchestrés par des dirigeants politiques qui exploitent et attisent les stéréotypes, les préjugés et la paranoïa à des fins politiques. Les motifs peuvent avoir plusieurs facettes et traduisent parfois un désir de «vengeance» pour des catastrophes naturelles, des traumatismes nationaux ou des échecs politiques qui sont mystérieusement reprochés aux minorités; ils peuvent aussi être fondés sur la prétendue nécessité de se défendre contre des puissances étrangères que représenteraient certains groupes minoritaires jouant le rôle de «cinquième colonne». La violence peut également être utilisée pour préserver l'hégémonie de la religion dominante sur le plan national contre des concurrents ou des immigrants jugés indésirables³⁶. En outre, des actes de violence sont commis dans le but d'expulser des minorités d'un pays³⁷ ou de les intimider et de les soumettre à un chantage, notamment pour les rançonner. Selon certaines informations, des enlèvements et des actes de violence auraient également été commis pour obliger des personnes appartenant à des minorités religieuses à renoncer à leur foi et à se convertir aux religions dominantes³⁸. Outre les pertes humaines et les blessures infligées aux membres des populations visées, les actes de violence peuvent endommager gravement les édifices historiques des minorités religieuses, amoindrissant ainsi encore davantage leurs perspectives de survie à long terme dans le pays concerné.

j) Non-respect de l'autonomie interne

51. Certains États interviennent indûment dans les affaires internes de communautés religieuses, sans autre motif que de resserrer leur contrôle politique. Cette action peut prendre la forme de la nomination par le gouvernement de dirigeants des communautés religieuses selon des modalités qui contredisent la manière dont les groupes visés se définissent eux-mêmes et leurs traditions, ce qui constitue une atteinte à leur autonomie. Ces mesures ont parfois entraîné des scissions au sein de communautés et envenimé les relations entre différents sous-groupes, ce qui a eu pour résultat de compromettre le développement à long terme de la communauté religieuse concernée dans son ensemble. Des membres de minorités ont également indiqué que des agents de l'État étaient infiltrés dans les institutions religieuses, y compris dans des monastères³⁹, afin de resserrer davantage le contrôle exercé sur la vie religieuse. Certains dirigeants de groupes religieux sont même arrêtés ou retenus pendant de longues périodes⁴⁰.

Des préoccupations ont été exprimées en raison de l'information selon laquelle, au Myanmar, des membres de la minorité rohingya seraient traités comme des immigrants en situation illégale et des apatrides et il a été souligné que la violence intercommunautaire dans l'État de Rakhine ne devait pas être utilisée pour supprimer de façon permanente une communauté jugée indésirable (www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12716&LangID=E).

En Indonésie, les communautés chiite et ahmadi se heurtent constamment à des problèmes liés au harcèlement et à des attaques (A/HRC/22/67). De plus, le Président du Conseil national islamique de la Guinée-Bissau a lancé un appel aux autorités de ce pays afin qu'elles expulsent la communauté ahmadi du pays (A/HRC/4/21/Add.1, par. 168 et 169).

³⁸ Au Bangladesh, une femme appartenant à la minorité hindoue aurait été enlevée, convertie de force puis battue à mort (A/HRC/16/53/Add.1, par. 33 à 39).

En Chine, il serait obligatoire de mettre en place un Comité de gestion du monastère non élu dans chacun des monastères du Tibet, ce qui signifie que jusqu'à 30 fonctionnaires laïques sont en poste dans chaque monastère (A/HRC/22/67).

En République islamique d'Iran, sept membres de la communauté bahaïe qui coordonnaient les affaires religieuses et administratives de cette communauté ont été placés en détention et condamnés à une peine d'emprisonnement de longue durée par un tribunal révolutionnaire à Téhéran (A/HRC/16/53/Add.1, par. 185 à 196; avis nº 34/2008 du Groupe de travail sur la détention arbitraire).

- k) Confiscation de biens et mesures de restitution injustes
 - 52. Les biens communs de minorités religieuses sont parfois confisqués⁴¹; dans certains cas, l'ampleur des mesures de confiscation est telle que les équipements nécessaires pour assurer le développement à long terme de la communauté sont anéantis. Les compensations versées sont souvent insuffisantes, quand elles ne sont pas inexistantes⁴². Lorsqu'elles tentent de recouvrer leur propriété, les minorités religieuses peuvent se heurter à de nombreux obstacles, notamment d'ordre bureaucratique⁴³. Les États qui ont mis en train des programmes de restitution de biens précédemment confisqués aux communautés religieuses n'incluent pas toujours les groupes minoritaires de façon transparente, juste et non discriminatoire. Cette situation peut créer ou exacerber des tensions entre les différentes communautés religieuses.

l) Sanctions pénales

Les personnes appartenant à des minorités religieuses risquent souvent davantage d'être considérées comme coupables d'infractions. Certaines dispositions du droit pénal interne visent spécifiquement les membres des minorités ou les personnes qui s'écartent de la religion dominante ou des croyances traditionnelles du pays. Lorsqu'elles expriment leur conviction religieuse ou leurs croyances, les personnes appartenant à des minorités risquent parfois d'être accusées de «blasphème⁴⁴», accusation qui, dans certains pays, est sévèrement punie et peut même emporter la peine de mort. Dans certains cas, le simple fait de posséder certains ouvrages religieux a donné lieu à des poursuites pénales qui ont abouti à un emprisonnement de longue durée. En outre, des membres de minorités ont été poursuivis en justice parce qu'ils menaient des activités de communication non contraignante que certains gouvernements considèrent d'un mauvais œil et qualifient de «prosélytisme⁴⁵». Dans certains cas, des personnes qui s'étaient converties à une autre religion que celle qui prédominait dans le pays ont même été accusées d'«apostasie⁴⁶» et condamnées à mort sans tenir compte, notamment, de leur droit à se convertir, qui constitue une partie intrinsèque de la religion et des convictions. Dans la plupart des cas, la menace de sanctions pénales a un effet d'intimidation d'une portée considérable sur les membres de minorités religieuses, dont un grand nombre peuvent décider de dissimuler leur conviction ou renoncer à pratiquer leur religion ou leur conviction.

En Turquie, la Cour de cassation a rendu un arrêt en vertu duquel des parties importantes du monastère de Saint-Gabriel (Mor Gabriel) ont été attribuées au Trésor turc; les membres de la communauté assyro-chaldéenne sont confrontés depuis longtemps à des difficultés en matière d'enregistrement des biens et des terres (A/HRC/18/51, p. 75).

⁴² Au Tadjikistan, les autorités de Douchanbé ont démoli en 2006 la seule synagogue de la ville, offrant à la congrégation un lopin de terre à la périphérie de Douchanbé mais n'offrant aucune autre compensation pour la construction d'une nouvelle synagogue (A/HRC/4/21/Add.1, par. 279 à 285).

Dans le sud de la Russie, aucune des trois confessions considérées comme «traditionnelles», à savoir la religion grecque orthodoxe, la religion musulmane et la religion juive, n'a réussi à retrouver ses lieux de culte confisqués par l'État pendant la période communiste (E/CN.4/2006/5/Add.1, par. 318 à 326).

⁴⁴ Au Pakistan, la mise en œuvre de dispositions relatives au blasphème aurait déclenché un climat général de peur (A/HRC/18/51, p. 38); à titre d'exemple, le membre d'une minorité chrétienne aurait été condamné à mort pour blasphème en 2010 (A/HRC/16/53/Add.1, par. 326 à 335).

En Égypte, des membres de la communauté amhadi ont été condamnés pour avoir tenu et pour avoir défendu et promu «des idées extrémistes» (A/HRC/16/53/Add.1, par. 99 à 106).

En République islamique d'Iran, le pasteur Youcef Nadarkhani a été jugé coupable d'apostasie et condamné à mort en 2010 (A/HRC/18/51, p. 26; A/HRC/19/44, p. 41); toutefois, en septembre 2012, il a été relâché après avoir été emprisonné pendant trois ans (http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12551&LangID=E).

m) Rejet des demandes d'asile

54. La discrimination, la répression et les persécutions poussent certains membres de minorités religieuses à quitter leur pays d'origine pour tenter de trouver un nouveau foyer ailleurs. Toutefois, lorsque ces personnes présentent une demande d'asile, elles peuvent à nouveau sentir qu'elles ne sont pas les bienvenues et il peut même arriver qu'elles ne puissent exercer leur droit à voir leur requête examinée équitablement. Dans d'autres cas, des personnes appartenant à des minorités religieuses peuvent également être expulsées ou extradées, même lorsqu'il existe un risque évident qu'elles soient persécutées dans leur pays d'origine⁴⁷. Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer que les expulsions ou les extraditions qui risquent de permettre la commission de violations de la liberté de religion ou de conviction peuvent en elles-mêmes constituer une violation des droits de l'homme. En outre, ces extraditions constituent une violation du principe de non-refoulement tel qu'il est énoncé à l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (1951).

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

- 55. Dans le cadre de ses travaux, le Rapporteur spécial reçoit quotidiennement de nombreuses informations faisant état de graves violations de la liberté de religion ou de conviction de personnes appartenant à des minorités religieuses dans toutes les régions du monde. Ces violations sont commises par des États et/ou des acteurs non étatiques, souvent dans un climat d'impunité, et peuvent avoir pour origine différents motifs politiques, religieux, idéologiques ou personnels.
- 56. Les violations des droits de l'homme visant les personnes appartenant à des minorités religieuses comprennent les restrictions bureaucratiques exagérées; le refus d'accorder un statut juridique permettant de construire ou de conserver des infrastructures religieuses; la discrimination systématique et l'exclusion partielle d'importants secteurs de la société; l'intégration dans les lois sur la famille de règles ayant des effets discriminatoires; l'endoctrinement des enfants appartenant à des minorités dans les écoles publiques; le fait, parfois lié à des traumatismes historiques et à des mythes nationaux, d'attiser publiquement les préjugés et de rabaisser certains groupes; les actes de vandalisme et la profanation; l'interdiction ou la perturbation de cérémonies religieuses; les menaces et les actes de violence; l'ingérence dans les affaires internes de communautés; la confiscation de biens communautaires; certaines sanctions pénales; le rejet de demandes d'asile pouvant entraîner l'extradition et l'exposition à de graves risques de persécution.
- 57. En raison du nombre et de la gravité des violations des droits de l'homme, la nécessité d'une action concertée visant à mieux protéger les droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités religieuses est plus qu'évidente. Cette action doit être fondée sur les principes de l'universalité, de la liberté et de l'égalité, qui soustendent l'approche fondée sur les droits de l'homme dans son ensemble tout en étant conforme au Pacte international, à la Déclaration de 1992 sur les minorités et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

⁴⁷ Le Royaume-Uni a rejeté les demandes d'asile d'un membre de Falun Gong et de deux Iraniens convertis malgré les menaces de torture et de mort formulées contre ces personnes dans leur pays d'origine au motif qu'elles étaient apostats (E/CN.4/2006/5/Add.1, par. 390 à 392, A/HRC/7/10/Add.1, par. 264 à 274; A/HRC/16/53/Add.1, par. 399 à 407).

- 58. Les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses ou de conviction devraient être constamment interprétés selon une perspective respectueuse des droits de l'homme et mis en œuvre parallèlement à tous les autres droits de l'homme. Le terme de «minorité religieuse» devrait être interprété au sens large comme recouvrant tous les groupes pertinents de personnes, y compris les communautés traditionnelles et non traditionnelles et tous les groupes, qu'ils soient petits ou grands; il désigne également les athées et les personnes ayant des convictions non théistes. Il faudrait également prendre en compte la situation des minorités internes, c'est-à-dire des groupes minoritaires au sein des minorités. Il faudrait en outre accorder une attention particulière aux femmes appartenant à des minorités religieuses ou de conviction, dont beaucoup sont exposées à des formes multiples ou intersectorielles de discrimination.
- 59. Les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses ne sont pas des privilèges antiuniversalistes réservés aux membres de certains groupes prédéfinis. En effet, ces droits garantissent à toutes les personnes qui se trouvent de facto dans la situation d'une minorité religieuse ou de conviction la possibilité d'exercer pleinement leur liberté de religion ou de conviction, en respectant pleinement la manière dont elles se définissent elles-mêmes, en appliquant effectivement les principes de non-discrimination et d'égalité et en leur permettant de développer librement leur identité sur le plan de la religion ou de la conviction au sein de leur communauté.

B. Recommandations

1. Politiques générales de promotion des droits des minorités religieuses

- 60. Les parties prenantes engagées dans la défense politique des minorités religieuses ou de conviction devraient systématiquement fonder leur action sur le principe d'universalisme normatif. Elles devraient veiller à ne pas jouer par inadvertance le jeu de ceux qui diabolisent les minorités au nom de la religion ou de convictions. Cela présuppose une certaine connaissance de questions délicates sur le plan historique qui peuvent parfois nuire aux intérêts des minorités concernées. Placer systématiquement les activités liées à la solidarité en faveur des minorités religieuses dans le cadre de l'universalisme normatif est la meilleure manière d'éviter tout malentendu.
- 61. Les parties prenantes qui participent à la promotion des droits de l'homme devraient toujours fonder leur action sur le respect de la manière dont les êtres humains concernés se définissent eux-mêmes. Ainsi, elles devraient faire en sorte de ne jamais utiliser la terminologie propre aux minorités contre l'intérêt des minorités concernées et de leurs membres qui, dans certains cas, peuvent préférer ne pas être désignés comme une minorité dans l'espace politique public. Les décisions concernant de telles questions sensibles de terminologie devraient, dans la mesure du possible, être fondées sur des échanges réguliers et de grande portée avec les représentants des différentes communautés.
- 62. Les mesures constructives, promulguées dans le but d'améliorer la situation des minorités religieuses ou de conviction, notamment les mesures «d'aménagement raisonnable», devraient toujours être fondées sur le respect de la manière dont les membres de ces communautés se définissent eux-mêmes, étant donné qu'ils savent naturellement mieux définir leurs intérêts supérieurs. Le fait de prendre comme point de départ des activités de sensibilisation la manière dont des êtres humains se définissent eux-mêmes suppose également d'être sensible à l'éventuelle diversité des convictions et des intérêts à l'intérieur des minorités.

63. Le Rapporteur spécial recommande en particulier aux États de mettre en œuvre le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Dans le Plan d'action de Rabat, il est constaté avec préoccupation que des incidents répondant aux critères établis à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne font pas l'objet de poursuites ni de sanctions, alors que, dans un même temps, d'aucuns profitent du caractère vague de la législation, de la jurisprudence et des politiques nationales pour faire subir aux membres de certaines minorités des persécutions de facto, ce qui a pour effet de faire peur aux autres. Le Plan de Rabat contient une liste de recommandations relatives à ce problème et renvoie également à la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, considérée comme le point de départ prometteur d'une action efficace, intégrée et inclusive de la communauté internationale, qui nécessite de la part des États une mise en œuvre et un suivi constants au niveau national.

2. Dispositions juridiques à l'échelon national

- 64. Les États devraient promulguer des lois qui protègent les membres des minorités religieuses ou de conviction, en ayant une compréhension claire du statut normatif universel de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, droit fondamental qui touche à la fois les personnes, les communautés et les infrastructures, ainsi que les dimensions privées et publiques de la religion et de la conviction.
- 65. Les États devraient tenir des consultations avec les représentants des minorités religieuses ou de conviction lorsqu'ils élaborent une législation susceptible d'avoir des effets sur leurs convictions et leurs pratiques, s'agissant notamment des jours fériés pour célébrer des fêtes religieuses, des normes alimentaires, des normes vestimentaires dans les institutions publiques, des règles relatives au travail et de la participation à la vie publique et culturelle.
- 66. Les États devraient abroger toutes les dispositions du droit pénal qui sanctionnent l'apostasie, le blasphème et le prosélytisme car elles peuvent empêcher des personnes appartenant à des minorités religieuses ou de conviction d'exercer pleinement leur liberté de religion ou de conviction.
- 67. Les États devraient réformer le droit de la famille et les dispositions juridiques concernant le statut personnel susceptibles de constituer une discrimination *de jure* ou de facto contre des personnes appartenant à des minorités religieuses ou de conviction, par exemple en matière d'héritage ou de garde des enfants.
- 68. Les États devraient promulguer des lois qui interdisent la discrimination pour protéger efficacement les personnes appartenant à des minorités religieuses ou de conviction contre toutes les formes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la protection sociale, des médias et de la fonction publique. Lorsque des minorités religieuses ou de conviction subissent de longue date une discrimination structurelle, des mesures positives sont particulièrement nécessaires pour communiquer avec les membres de ces minorités, les encourager à se porter candidats à des postes et améliorer leurs perspectives d'avenir.

3. Administration et procédures

- 69. Les procédures administratives relatives à l'obtention du statut de personnalité juridique devraient être établies de manière à faciliter le plein exercice de la liberté de religion ou de conviction pour toutes les communautés religieuses ou de conviction, y compris celles qui sont minoritaires. Les États devraient veiller à ce que ces procédures soient exécutées rapidement, dans la transparence et d'une manière juste, ouverte à tous et non discriminatoire. En outre, ils devraient examiner favorablement la situation particulière des minorités, notamment en établissant des quotas et des seuils.
- 70. Le fait d'indiquer l'appartenance religieuse dans les documents officiels devrait être facultatif et ne saurait donner lieu à un traitement discriminatoire. Lors de la délivrance de documents officiels, les États devraient toujours veiller à ce que les informations concernant la religion ou les croyances d'une personne ne soient en aucun cas diffusées contre son gré.
- 71. Les États devraient concevoir des programmes d'information facilitant les rencontres régulières entre les représentants de l'État dans différents domaines (administration, police, système de santé, entre autres) et les représentants de minorités religieuses ou de conviction afin d'éviter activement les malentendus et les conflits qui peuvent en découler. L'instauration d'un climat de confiance dans une perspective à long terme aide à apaiser les peurs et le ressentiment dans les situations de crise.
- 72. Les États devraient organiser des activités de formation pour les fonctionnaires, les policiers et les autres représentants de l'autorité publique pour leur faire prendre conscience des droits et des besoins particuliers des personnes appartenant à des minorités religieuses ou de conviction y compris les minorités religieuses non enregistrées.
- 73. Les États devraient élaborer des politiques visant à fournir une protection efficace aux personnes appartenant à des minorités religieuses ou de conviction contre les menaces ou les actes de violence commis par des acteurs non étatiques. Cette protection devrait s'étendre aux actes de vandalisme et à la profanation de sites religieux et de cimetières. Pour éviter tout sentiment d'impunité, les États devraient envoyer un message clair et crédible affirmant que de tels actes ne sauraient être tolérés.
- 74. Les États devraient envisager d'inscrire sur la liste du patrimoine culturel officiel national ou international les principaux sites religieux et les lieux de culte des minorités et promouvoir la protection de ces sites en concertation avec les représentants des communautés concernées.
- 75. Les États devraient veiller à ce que les demandes d'asile présentées par des membres de minorités religieuses ou de conviction soient examinées en bonne et due forme, dans le respect des normes internationales. En outre, il importe que les États ne renvoient aucun demandeur d'asile vers un pays ou un endroit où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa religion ou de sa conviction.

4. Éducation, médias publics, communication entre les religions et sensibilisation

76. Les États devraient organiser des activités de formation à l'intention des enseignants afin de les sensibiliser aux besoins particuliers des enfants appartenant à des minorités religieuses et aux difficultés qu'ils doivent surmonter dans les écoles. Ils pourraient notamment mener des programmes de formation axés sur la définition du

harcèlement collectif par des pairs et la fourniture de mesures de soutien en cas de besoin

- 77. Les États pourraient envisager d'employer des professionnels de la communication issus des minorités religieuses ou de conviction pour établir une relation de confiance entre l'administration scolaire et les parents appartenant à des minorités.
- 78. Les États devraient faire en sorte que les enfants scolarisés ne soient pas exposés à une instruction religieuse contre leur gré ou contre le gré de leurs parents ou de leurs tuteurs. La possibilité d'être dispensé des cours d'instruction religieuse qui font partie du programme scolaire général devrait toujours exister. Il faudrait exercer le contrôle voulu pour que cette possibilité soit effectivement offerte.
- 79. Il incombe aux États de faire en sorte qu'aucun enfant ne risque de subir des pressions pour participer contre sa volonté ou contre celle de ses parents ou de ses tuteurs à des cérémonies ou à des rites religieux dans les écoles publiques. À cet égard, une attention particulière devrait être accordée à la situation des enfants appartenant à des minorités religieuses ou de conviction.
- 80. Dans les écoles publiques et privées, l'éducation devrait répondre aux besoins particuliers des membres de minorités religieuses. Les documents pédagogiques concernant la diversité des religions et des convictions devraient donner une image juste des différentes religions et convictions, en particulier celles qui sont minoritaires. Le meilleur moyen d'y parvenir est de mener des consultations directes avec les représentants des communautés concernées.
- 81. Les États devraient favoriser la mise en place de médias communautaires susceptibles de contribuer à améliorer la communication entre les membres d'une minorité religieuse ou de conviction que ce soit à l'échelle nationale ou au-delà des frontières. De tels médias peuvent également favoriser la participation effective des minorités aux débats publics menés au sein de la société dans son ensemble.
- 82. Les médias publics devraient s'ouvrir aux personnes appartenant à des minorités religieuses ou de conviction, qui devraient pouvoir jouer un rôle actif dans les médias qui s'adressent à l'ensemble de la société. Selon la situation, cela peut nécessiter des réformes structurelles au sein des médias publics et des activités de communication auprès des minorités religieuses ou de conviction. En outre, un cadre de politiques publiques pour le pluralisme et l'égalité devrait être mis en place pour faire en sorte que les ressources, notamment les fréquences d'émission, soient équitablement réparties entre le service public et les médias commerciaux et communautaires, afin que, ensemble, ils représentent toute la gamme des cultures, des communautés et des opinions qui existent dans la société. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial recommande la mise en œuvre des Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité⁴⁸.
- 83. Les médias publics et privés devraient fournir des informations justes et exactes sur les minorités religieuses ou de conviction et sur leurs membres, de manière à mettre fin aux stéréotypes et aux préjugés négatifs. La mise en place de mécanismes d'autorégulation au sein des médias peut jouer un rôle important à cet égard.

www.article19.org/data/files/medialibrary/1214/Camden-Principles-FRENCH-web.pdf.

- 84. Chaque fois que les circonstances s'y prêtent, les États devraient créer des commissions de vérité et de réconciliation, organes qui peuvent jouer un rôle important dans l'action menée pour tenter de mieux surmonter les difficultés et les traumatismes liés à l'histoire et pour dissiper des mythes nationaux pouvant avoir des effets négatifs sur la situation des minorités religieuses ou de conviction.
- 85. Les États devraient élaborer des programmes de sensibilisation pour informer l'ensemble de la population de la situation des membres de minorités religieuses ou de conviction et sur leurs droits fondamentaux. De tels programmes pourraient être établis en coopération avec les acteurs de la société civile et les représentants des différentes communautés.
- 86. Les organisations internationales s'occupant des droits de l'homme devraient mener des activités de sensibilisation à la situation complexe des personnes appartenant à des minorités religieuses ou de conviction dans différentes régions du monde. Cela devrait également faire partie de leurs activités de contrôle régulières.
- 87. En concertation avec les communautés religieuses ou de conviction, les États devraient encourager, promouvoir et faciliter la communication entre les religions. Lorsqu'elle se déroule dans des conditions satisfaisantes garantissant l'égalité et la pérennité, notamment au niveau local, la communication entre les religions est l'un des meilleurs moyens d'améliorer la compréhension mutuelle et de dissiper les stéréotypes négatifs qui sont à la racine de la haine, de la discrimination et de la violence. Les initiatives de l'État à cet égard devraient d'une manière générale être ouvertes aux minorités, y compris aux petits groupes, qui sont souvent ignorés dans le cadre de tels projets.
- 88. Les États devraient mettre au point des initiatives publiques symboliques pour adresser un message clair, affirmant que les minorités religieuses ou de conviction font partie intégrante de la société. La participation de représentants politiques aux cérémonies organisées par les minorités, notamment les funérailles de victimes de la violence faisant l'objet d'un deuil public, est un exemple d'un acte symbolique envisageable.
- 89. Les organisations de la société civile, les communautés religieuses, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes peuvent et devraient jouer un rôle crucial dans la lutte contre l'incitation à la haine visant les minorités religieuses ou de conviction en exprimant publiquement leur soutien à ces minorités. Il importe que les groupes ciblés par les manifestations de haine sentent qu'ils ne sont pas laissés pour compte. Les expressions publiques de solidarité peuvent également empêcher une nouvelle aggravation des tensions et des violences et créer un climat de confiance entre les communautés.